



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 011024/KK P ,**
  - **Travaux de protection des falaises de la Corniche de Sète (34) ,**
  - **déposée par Communauté d'agglomération A SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE ,**
  - **reçue le 22/12/2025 et considérée complète le même jour ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaliser des travaux de protection des falaises comme l'érosion marine et l'aléa submersion sur un linéaire de 1 975 ml sur la commune de Sète (Hérault)
- qui comprend :
  - la purge et le déroctage des systèmes existants ;

- la mise en place de renforts géotechniques (605 m d'ancrage, 225 m de paroi clouée, 419 m<sup>2</sup> de gunitage ou si nécessaire un buton de pied) ;
- la mise en place d'un dispositif de protection du pied de la falaise (enrochements, six murs de comblement de diacalse) ;
- la mise en place de dispositifs de drainage des eaux de ruissellement ;
- la mise en place d'une restriction d'accès au trait de côte au niveau du monument du souvenir ;
- qui relève de la rubrique n° 11b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative à la reconstruction d'ouvrages ou d'aménagements côtiers existants ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de deux zones Natura 2000 "*Côte languedocienne*" et "*Corniche de Sète*";
- aux abords de quatre monuments historiques (Eglise décanale Saint-Louis, Fort Richelieu, Villa de Pierre Soulages, Phare du Mont Saint-Clair) et d'un site inscrit ("*Abords du Fort de Saint-Pierre*") ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet visant à protéger les biens et les personnes des aléas de la submersion marine ;
- de l'évitement de la quasi totalité des habitats d'intérêts communautaires spécifiques des falaises littorales ;
- de la mise en place d'un suivi écologique des travaux ;
- de l'intervention, si possible, par voie maritime au niveau de la crique de l'Anau afin d'éviter les habitats d'espèce d'enjeux forts (nidification des oiseaux, présence d'espèces de flore protégée) ;
- de l'implantation des zones d'installation et de stockage de chantier en dehors des secteurs d'enjeu fort ;
- de la mise en place d'un calendrier des travaux en cohérence avec les enjeux écologiques du secteur ;
- de l'installation de chaussettes sur les ancrages afin d'éviter toute fuite de coulis de scellement dans le milieu marin ;

- de la mise en place de mesures de gestion de chantier afin de limiter les risques de pollutions accidentelles vers le milieu marin (équipement des engins de kits anti-pollution...);
- des restrictions d'accès du public aux zones de chantier ;
- de la mise en place de mesures visant à favoriser l'insertion paysagère du projet (dissimulation des têtes d'ancrage, adaptation des teintes des matériaux utilisés) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Travaux de protection des falaises de la Corniche de Sète (34), objet de la demande n°011024/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 21/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
L'adjointe au chef de division autorité environnementale ouest,

**Signé**

Nathalie Boy

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9